

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2023-386

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2023-12-22-00034 - Décision Agrément GAEC CAFMAS à LE QUESNOY (2 pages)	Page 3
2023-12-22-00036 - Décision Agrément GAEC DU PRES DES FLAMANDS à ETROEUNGT (2 pages)	Page 5
2023-10-27-00007 - Décision Agrément GAEC LA BREARDE à HONDEGHEM (2 pages)	Page 7
2023-10-27-00006 - Décision Agrément GAEC LECLERCQ à ECCLES (2 pages)	Page 9
2023-12-22-00033 - Décision d'agrément GAEC SAMSON à FRELINGHIEN (2 pages)	Page 11
2023-12-22-00035 - Décision de dérogation pour activité extérieure GAEC CAFMAS à LE QUESNOY (4 pages)	Page 13
2023-10-27-00008 - Décision dérogation pour fonctionnement unipersonnel GAEC VAESKEN à ST SYLVESTRE CAPPEL (2 pages)	Page 17

## **Préfecture du Nord / Service de la représentation de l'État**

2023-12-22-00029 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 19
2023-12-22-00030 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 20
2023-12-22-00031 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 21

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC CAFMAS à LE QUESNOY**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 septembre 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC CAFMAS;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le GAEC CAFMAS est constitué par Monsieur DUBIQUET Luc, Monsieur DUBIQUET Maxime et Madame DUMONT Isabelle, tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
DUBIQUET Luc	35
DUBIQUET Maxime	30
DUMONT Isabelle	35

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur DUBIQUET Luc, Monsieur DUBIQUET Maxime et Madame DUMONT Isabelle, contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière et de polyculture ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC CAFMAS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le GAEC CAFMAS dont le siège social se situe 136 Banlieu vers Ruesnes – 59530 LE QUESNOY est agréé sous le numéro 1903/59 en qualité de GAEC total.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
DUBIQUET Luc	35
DUBIQUET Maxime	30
DUMONT Isabelle	35

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC DU PRES DES FLAMANDS à ETROEUNGT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 25 octobre 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DU PRES DES FLAMANDS;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le GAEC DU PRES DES FLAMANDS est constitué par Monsieur BRUNOIS François et Madame DEZUZEUR Céline, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
DEZUZEUR Céline	50
BRUNOIS François	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur BRUNOIS François et Madame DEZUZEUR Céline, contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU PRES DES FLAMANDS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC DU PRES DES FLAMANDS dont le siège social se situe 8 bis Lieudit Cloussy – 59219 ETROEUNGT est agréé sous le numéro 1904/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
DEZUZEUR Céline	50
BRUNOIS François	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc.) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC DE LA BREARDE à HONDEGHEM**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 juin 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE LA BREARDE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 7 septembre 2023 ;

Considérant que le GAEC DE LA BREARDE est constitué par Madame LEROY Marie-Hélène et Monsieur LEROY Paul-Marie, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
LEROY Marie-Hélène	49,68
LEROY Paul-Marie	50,31

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Madame LEROY Marie-Hélène et Monsieur LEROY Paul-Marie contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière et de polyculture ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA BREARDE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le GAEC DE LA BREARDE dont le siège social se situe – La Bréarde– 59190 HONDEGHEM est agréé sous le numéro 1900/59 en qualité de GAEC total.

**Article 2** - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
LEROY Marie-Hélène	49,68
LEROY Paul-Marie	50,31

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole

  
Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC LECLERCQ à ECCLES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 13 juin 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC LECLERCQ ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 7 septembre 2023 ;

Considérant que le GAEC LECLERCQ est constitué par Madame LECLERCQ Lucie et Monsieur LECLERCQ Pierre-Ange, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
LECLERCQ Lucie	33,33
LECLERCQ Pierre-Ange	66,66

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Madame LECLERCQ Lucie et Monsieur LECLERCQ Pierre-Ange contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière et de polyculture ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LECLERCQ satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC LECLERCQ dont le siège social se situe – 110 rue de Jeumont ferme de la folie – 59740 ECCLES est agréé sous le numéro 1901/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
LECLERCQ Lucie	33,33
LECLERCQ Pierre-Ange	66,66

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**GAEC SAMSON à FRELINGHIEN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 25 septembre 2023 relatif à la demande d'agrément du GAEC SAMSON;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le GAEC SAMSON est constitué par Madame SAMSON Christine et Madame SAMSON Amandine, tous les deux cheffes d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associées	Répartition du capital social (%)
SAMSON Christine	50
SAMSON Amandine	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associées, Madame SAMSON Christine et Madame SAMSON Amandine, contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de maraîchage ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associées à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC SAMSON satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC SAMSON dont le siège social se situe 1907 chemin de la vacherie – 59236 FRELINGHIEN est agréé sous le numéro 1902/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associées	Répartition du capital social (%)
SAMSON Christine	50
SAMSON Amandine	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22** <sup>UCL</sup> **2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole .  
(SEA)

***Décision de dérogation pour activité extérieure***

**GAEC CAFMAS à LE QUESNOY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 22 décembre 2023 portant reconnaissance du GAEC CAFMAS enregistré sous le numéro 1903-59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 septembre 2023 relatif à une demande de dérogation pour activité extérieure pour un emploi d'aide à la personne à son domicile, sur une durée estimée de 336 h par an pour Madame DUMONT Isabelle, du GAEC CAFMAS ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le GAEC CAFMAS est constitué par Monsieur DUBIQUET Luc, Monsieur DUBIQUET Maxime et Madame DUMONT Isabelle tous les trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social:

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
DUBIQUET Luc	35
DUBIQUET Maxime	30
DUMONT Isabelle	35

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC CAFMAS remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

Article 1 - La demande de dérogation pour activité extérieure au sein du GAEC CAFMAS pour une durée de 336 heures par an est accordée à Madame DUMONT Isabelle, cheffe d'exploitation de ce GAEC.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CAFMAS enregistré sous le numéro 1903/59, dont le siège social est 136 Banlieu vers Ruesnes – 59530 LE QUESNOY, est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
DUBIQUET Luc	35
DUBIQUET Maxime	30
DUMONT Isabelle	35

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 – Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



Service Économie Agricole (SEA)

**DÉCISION**

**GAEC VAESKEN à ST SYLVESTRE CAPPEL**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1 décembre 2015 portant reconnaissance du GAEC VAESKEN enregistré sous le numéro 1794/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le courrier reçu le 28 juin 2023 par lequel le GAEC VAESKEN demande à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel suite au départ en retraite de Madame VASKEN Maria le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 7 septembre 2023 ;

Considérant que cette demande vise à permettre à l'associé unique du GAEC VAESKEN de régulariser la situation du groupement ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le GAEC VAESKEN enregistré sous le numéro 1794/59, dont le siège social est situé 3 route du korten loop 59114 ST SYLVESTRE CAPPEL, est autorisé à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel, conformément aux articles R. 323-32 et R. 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter du 2 juillet 2023, pour une durée d'une année.

Article 2 – Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que madame Cloé DHENNAIN, caporale de sapeur-pompiers volontaires, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour porter secours à des personnes victimes d'un grave accident de la route alors que les véhicules s'étaient embrasés, le 25 avril 2022, à Pecquencourt.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à madame Cloé DHENNAIN.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **22 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur David HOTTELART, adjudant-chef de sapeur-pompiers professionnels, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour porter secours à des personnes victimes d'un grave accident de la route alors que les véhicules s'étaient embrasés, le 25 avril 2022, à Pecquencourt.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur David HOTTELART.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **22 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service de la représentation de l'État  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques**

## **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**Considérant** que monsieur Sylvain STEMPIN, adjudant-chef de sapeur-pompier professionnels, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour porter secours à des personnes victimes d'un grave accident de la route alors que les véhicules s'étaient embrasés, le 25 avril 2022, à Pecquencourt.

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Sylvain STEMPIN.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 22 Dec. 2023

Georges-François LECLERC